



# LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur respecte les dispositions statutaires de l'association. Il est arrêté, ainsi que ses modifications ultérieures par le conseil d'administration.

## **1 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **1.1 Procédure d'admission**

La qualité de membre s'obtient par l'accord du bureau sur présentation de la candidature par un membre de l'Institut (cooptation)

Toute personne peut aussi présenter une candidature spontanée en vue de devenir membre de l'Institut. Cette candidature donne lieu à un entretien avec la direction générale. L'entretien fait l'objet d'un compte rendu qui est présenté au bureau. Le candidat peut éventuellement être entendu par le Bureau. Le bureau accepte ou non la candidature.

La qualité de membre de l'association implique l'acceptation de la charte et du règlement intérieur de l'association.

### **1.2 Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par le conseil d'administration.

Il faut être à jour de sa cotisation pour être membre actif de l'association et participer au vote des assemblées. Les cotisations sont à acquitter dans le courant de l'année civile.

## **2 Gestion financière de l'association**

Le budget annuel est arrêté par le conseil d'administration et présenté en assemblée générale.

Le compte de résultat annuel est présenté par le trésorier au conseil d'administration qui arrête les comptes. Ce compte est présenté à l'assemblée générale qui décide de l'affectation du résultat.

Le président reçoit tout pouvoir pour ordonnancer les dépenses et les recettes à l'intérieur du budget annuel.

Les opérations exceptionnelles non prévues au budget sont décidées par le bureau.



En cas d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont délégués à un vice président désigné par le conseil d'administration.

Les dépenses sont payées par le trésorier. Le directeur général reçoit délégation de signature du président et du trésorier pour engager et régler les dépenses d'un montant inférieur à cinq cent euros.

Le montant des prestations, conférences-débats ou publications est arrêté par le bureau.

### **3 Gestion opérationnelle**

Le bureau se réunit périodiquement sur convocation du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des membres.

Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande d'un administrateur.

#### **3.1 Mesures visant à assurer une continuité de la présidence**

Le président nouvellement élu assiste au bureau durant l'année qui précède le début de son mandat. Il ne participe pas aux votes.

### **4 Fonctionnement des ateliers de réflexion**

Les ateliers de réflexions sont initiés et menés par les membres de l'Institut, après validation de la thématique et de son objectif par le conseil d'administration. Un effectif minimal de membres doit s'engager à s'impliquer durablement dans chaque atelier afin d'assurer sa progression. Aucun membre ne peut mener des travaux au nom de l'Institut Kervégan (débat, publications) sans l'accord du Conseil d'administration.

Un atelier est animé par l'un des membres de l'Institut, sous la coordination de la direction générale.

Il faut être membre de l'Institut Kervégan pour participer de plein droit aux ateliers. Cependant, des acteurs extérieurs peuvent être auditionnés ou invités afin d'apporter des informations utiles à la réflexion.

La publication des travaux issus des ateliers de réflexion doit être validée par le Bureau.

